

COMMUNE DE MELLE

Protection du captage de Chancelée
à ST REMANS LES MELLE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Le PREFET,
Commissaire de la République du
Département des Deux Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'article 113 du Code Rural,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L.20 et l'article L.20.1,

VU le décret n° 61.859 du 1er Août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.10 du 15 Septembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,

VU l'arrêté de M. le Préfet des Deux-Sèvres en date du 21 Mai 1976,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de MELLE en date des 28.01.82 et 22.04.1982,

VU le rapport du géologue en date du 8 Janvier 1982,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 Février 1982,

VU le dossier d'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 3 Mai 1982,

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur en date du 18 Juin 1982,

VU le rapport de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur départemental de l'Agriculture des Deux-Sèvres sur les résultats de l'enquête,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général,

A R R E T E :

ARTICLE 1er.-

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté de M. le Préfet des Deux-Sèvres en date du 21 Mai 1976.

.../...

ARTICLE 2.-

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage de Chancelée situé sur la parcelle cadastrée section B n° 149 de la commune de ST ROMANS LES MELLE, pour le compte de la commune de MELLE.

ARTICLE 3.-

Il est établi autour des ouvrages de captage trois périmètres de protection conforme aux plans ci-annexés :

A - Périmètre de protection immédiate

Il consistera en une zone franche de trente mètres comptés à partir des murs de la salle des pompes. Ce terrain sera cloturé et maintenu fermé. Aucun droit de passage ne sera accordé. Le terrain sera acquis en pleine propriété par la commune. Au besoin, le chemin qui longe la face ouest du bâtiment des pompes sera détourné.

Les eaux usées en provenance de la maison du gardien (accolée à la salle des pompes) devront être évacuées sans risque de pollution.

Tout dépôt, de quelque nature que ce soit, est rigoureusement interdit dans ce périmètre. Toutes activités, autres que celle concernant l'exploitation du point d'eau, sont également interdites.

B - Périmètre de protection rapprochée (conforme au plan joint)

Les activités suivantes seront interdites dans ce périmètre :

- . forage de puits ou exploitation de carrières,
- . dépôts d'ordures ménagères, immondiçes et détritüs
- . dépôt de produits radioactifs et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- . Installation de canalisations, réservoirs ou dépôt d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques ou d'eaux usées,
- . Implantation de cimetièrè,
- . constructions superficielles ou souterraines. Des dérogations pour les constructions superficielles pourront dans certains cas être accordées après avis du géologue,
- . Déversement en profondeur ou en surface d'eaux usées de toutes origines

L'épandage d'engrais chimiques et le pacage des animaux ne seront tolérés que dans la mesure où les analyses de routine de l'eau ne révéleront aucune pollution provenant de ces activités.

C - Périmètre de protection éloignée (conforme au plan joint)

Les activités suivantes seront soumises à l'avis du géologue

- . Forage de puits ou exploitations des carrières,
- . Implantation de cimetièrès
- . Dépôt d'ordures ménagères, immondiçes et détritüs,
- . Déversement en profondeur ou en surface d'eaux usées de toutes origines,

Pour les dépôts de produits radio-actifs ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les installations de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques ou d'eaux usées, les autorisations seront délivrées en respectant strictement les textes spécifiques qui régissent ces activités.

Les bassins d'épandage des usines de MELLE étant situés dans ce périmètre aucune extension de ceux-ci ne sera tolérée.

Enfin, toutes canalisations d'eaux usées traversant le périmètre de protection éloignée devra être parfaitement étanche.

ARTICLE 4.-

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de MELLE.

ARTICLE 5.-

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6.-

Le Maire agissant au nom de la commune de MELLE est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation les terrains nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7.-

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967.

ARTICLE 8.-

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et notifié à chaque propriétaire des terrains du périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9.-

M. le Secrétaire Général, M. le Maire de la Commune de MELLE, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 14 OCT. 1982

Le PREFET,

